

COMITÉ SUR LA STÉNOGRAPHIE BARREAU DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER NO. 2018-06-27

DATE:

EN PRÉSENCE DE : Mme Suzanne Baril, présidente
 M^e Normand Auclair, membre
 M^e Christine Bolduc, membre

Plaignante

et

M. ROGER BÉDARD
Intimé

**DÉCISION RENDUE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA FORMATION, LE
CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION
ET LA DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES (RLRQ, chapitre B-1, r. 13 ET EN
VERTU DU TARIF DES HONORAIRES POUR LA PRISE ET LA
TRANSCRIPTION DES DÉPOSITIONS DES TÉMOINS (S-33, r.1)**

1. Le Comité sur la sténographie (ci-après « le Comité ») est saisi d'une plainte amendée, formulée par (ci-après « la plaignante »), datée du 27 juin 2018, mais jointe à un courriel envoyé au Comité le 29 juin 2018. Cette plainte est portée contre M. Roger Bédard, sténographe (ci-après « l'intimé »), inscrit au tableau des sténographes.
2. Aux fins de la présente décision, le Comité reproduit *in extenso* la plainte amendée reçue :

« AU PRÉSIDENT DU COMITÉ, LA PLAIGNANTE EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Le 25 novembre 2016, la plaignante a retenu les services de la société de sténographes officiels, Boisjoly, Bédard & Associés Inc., pour transcrire la preuve d'un procès en matière civile, en vue de la confection d'un mémoire d'appel, tel qu'il appert de la correspondance du 25 novembre 2016 et des quatre procès-verbaux de la Cour supérieure, communiqués comme pièce - P-1;
2. Le mandat de transcription visait 618 minutes de témoignages, étalés comme suit:
 - a) 240 minutes le 11 janvier 2016;
 - b) 226 minutes le 12 janvier 2016;
 - c) 33 minutes le 13 janvier 2016;
 - d) 119 minutes le 15 mars 2016;
3. Le 20 décembre 2016, l'intimé, Roger Bédard s.o. a complété le travail et a facturé la plaignante 1026 pages à 3,70\$ la page, tel qu'il appert de la facture communiquée comme pièce P-2
4. Les transcriptions en format PDF, incluses comme pièce P-3, ont été faites en contravention du *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins* [« Tarif »] pour les motifs ci-après exposés :
 - a) Caractères de 13 points au lieu de 12;
 - b) Marges non conformes au *Tarif*;
 - c) Sauts de ligne superflus, lorsque le sens ne nécessite aucun changement de ligne;
 - d) Mentions à répétition « pour elle-même » et « pour lui-même » sous le nom des témoins;
5. Le 28 décembre 2016, la plaignante a demandé à l'intimé de rendre les transcriptions conformes au *Tarif*, tel qu'il appert du courriel communiqué comme pièce P-4;
6. Le 13 janvier 2017, l'intimé a refusé d'accéder à la demande de la plaignante, invoquant sa « façon de travailler » et « méthodes habituelles » dans son courriel communiqué comme pièce P-5;
7. Le refus de l'intimé de rendre les transcriptions conformes au *Tarif* a obligé la plaignante à utiliser ces notes sténographiques non-conformes

pour la confection de son mémoire d'appel. Le Volume 2 du mémoire avec les transcriptions de l'intimé peut être consulté en ligne à l'hyperlien suivant:

8. Selon la décision récente, *Liu c. Huang*, 2017 QCCS 5840, communiquée comme pièce P-5, il est de connaissance judiciaire qu'une minute de témoignage équivaut à une page de notes sténographiques. Pour citer le Greffier spécial, Me Vincent-Michel Aubé au paragraphe 11 :

« Ce calcul est basé sur le tarif des sténographes, en considérant qu'il y a environ une page par minute de transcrit, sans complexité particulière et incluant à la fois la liste des pièces, témoins, objections et engagements en plus d'une table des matières et d'une page titre (citation omise) »

9. Suivant les critères de la Cour supérieure en matière de fixation de cautionnement pour des transcriptions, la plaignante estime qu'elle a été surfacturée par l'intimé pour un montant de 1509,60\$ + taxes = 1735,66\$. En effet, la plaignante a soumis 618 minutes à transcrire et elle a été facturée par l'intimé pour 1026 pages, donc 407 pages de trop;
10. La plaignante est en droit de réclamer le remboursement de la somme que l'intimé a reçu en contravention du *Tarif*;
11. La présente plainte est fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ:

DÉCLARER L'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 34 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*;

ORDONNER à l'intimé de payer à la plaignante la somme de 1 735.66\$.

Montréal, le 27 juin 2018

Partie plaignante

3. Préalablement à l'audition, le 20 août 2018, l'intimé a fait parvenir au Comité une réponse à la plainte amendée de la plaignante que le Comité reproduit intégralement.

« RÉPONSE À LA PLAINTÉ AMENDÉE

AU COMITÉ, LA PARTIE INTIMÉE SOUMET RESPECTUEUSEMENT :

1. Il est admis que la plaignante a retenu les services de Boisjoly, Bédard & Associés inc. pour la transcription d'une partie de la preuve dans un de ses dossiers civils. Elle avait préalablement demandé, obtenu et accepté une soumission sans discussion, étant donné que la partie intimée semblait être la seule à pouvoir exécuter le mandat dans le délai imparti, selon les informations fournies par la plaignante. Il est à noter que la facture finale était à peu de choses près, équivalente à la soumission.
2. Il est admis que le mandat consistait en la transcription de 618 minutes d'enregistrement.
3. Il est admis que le travail a été complété le 20 décembre 2016 et qu'il comportait effectivement 1 026 pages.
4. La transcription a été faite conformément au *Tarif des honoraires pour la transcription*, articles 6 et suivants.

La plaignante se plaint de la façon d'identifier les parties (« pour elle-même », « pour lui-même »), qu'elle confond avec l'identification des témoins. En effet, les parties se représentant seules, lorsqu'elles prenaient la parole comme un procureur l'aurait fait, elles ont été identifiées comme les avocats le sont dans nos transcriptions - ce qui n'est pas interdit dans le *Tarif* - et lorsqu'ils s'exprimaient en tant que témoin, les habituels « Q » et « R » en début de ligne indiquaient le changement d'interlocuteur.

De plus, elle est insatisfaite du caractère, des marges, des sauts de lignes qu'elle qualifie de « superflus »; c'est-à-dire qu'elle voudrait que les paragraphes soient refaits selon ses demandes (elle n'est pourtant pas sténographe officielle). Au besoin, la partie intimée fournira des informations supplémentaires quant à tous les aspects de la mise en page puisqu'il y a beaucoup plus de paramètres impliqués que ceux mentionnés par la plaignante.

5. Paragraphe nié, transcription conforme, tel qu'il sera démontré plus loin.
6. Il est faux de prétendre que la partie intimée a refusé toute modification puisque les erreurs reconnues (une erreur d'entête et une omission d'indication d'un changement d'interlocuteur) ont tout de suite été corrigées, et ce, malgré les menaces immédiates de poursuite et de contacter le journal

Le Droit inc.

7. Paragraphe nié. Malgré le fait que la plaignante qualifie le travail de l'intimée de « non conforme », son dossier d'appel suit son cours, elle n'a subi aucun préjudice.
8. Concernant la décision *Liu c. Huang*, outre le fait que le calcul présenté était pour établir certains coûts hypothétiques d'un éventuel procès, ne spécifiant en rien toutes les variations possibles (nombre d'interlocuteurs et les interventions simultanées, notamment), l'estimation d'une page par minute visait la prise d'interrogatoire au préalable (ce qui est différent des enregistrements mécaniques, ne serait-ce que quant au nombre d'intervenants, à la nécessité de les identifier à chaque fois, contrairement aux interrogatoires uniquement sous forme de questions/réponses).

Dans le cas présent, entre autres facteurs, les échanges avec la juge ont fait augmenter le nombre de pages, sans toutefois que la soumission ne soit pas respectée.

La suite du paragraphe cité de la décision *Liu c. Huang* spécifie que cette estimation s'applique aux transcriptions sans complexité particulière, ce qui n'était pas le cas de la cause en l'espèce. En effet, la plaignante avait remis une caisse de documents et des directives parce qu'elle-même mentionnait que la personne qui effectuerait le travail en aurait besoin. Toutes les citations ont été faites conformément aux documents remis, respectant les fautes d'orthographe et de syntaxe et les façons particulières d'écrire au son dans les échanges électroniques, ce qui a demandé un travail considérablement plus long qu'une transcription « sans complexité particulière ».

Au besoin, la partie intimée fournira une analyse détaillée de la façon dont la nature des audiences (par exemple, le fait que les protagonistes interviennent fréquemment en même temps, en se coupant la parole; les discussions avec le Tribunal portant sur des instructions étant donné que les deux parties se représentaient seules) a influé sur le travail final.

9. Paragraphe nié, voir notamment notre paragraphe 1, le travail livré respectait non seulement le *Tarif*, mais également la soumission préalablement acceptée par la plaignante, sans compter le temps passé par la suite à répondre à ses menaces.
10. Paragraphe nié.
11. Paragraphe nié.
12. Puisque le mandat a été confié et exécuté à Québec, si une audition dans le présent dossier s'avérait nécessaire, l'Intimé demande que le tout ait lieu dans la ville de Québec.
13. La partie intimée demande, en pré engagement, que la plaignante fournisse ses correspondances avec d'autres sténographes, incluant ses demandes de transcriptions, de même que ses commentaires et remarques

subséquentes à l'encontre du ou de la sténographe.

POUR CES MOTIFS,

L'intimé demande le rejet de la plainte qui est non fondée.

Québec, le 20 août 2018

ROGER BÉDARD
Partie intimée

APERÇU DE LA PREUVE

4. La preuve de la plaignante a consisté en son seul témoignage et au dépôt le jour de l'audition d'un cahier de preuves faisant partie du dossier du Comité (P-7).
5. L'intimé a déposé cinq pièces (transmises au Comité le 13 décembre 2018).
6. Le Comité n'entend pas relater tous les témoignages en détails mais retiendra plutôt les éléments qui lui permettront de disposer de la plainte de la plaignante.
7. De plus, le Comité n'a pas l'intention de mentionner et de discuter de toutes les pièces déposées mais fera plutôt référence à celles qui lui sont pertinentes pour rendre la présente décision.

PREUVE ET PLAIDOIRIE DE LA PLAIGNANTE

8. La plaignante a pris connaissance de la réponse de l'intimé. Elle présente et commente les documents de son cahier de preuves déjà produit sous la cote P-7 :

Onglet 1 : Facture de l'intimé

Onglet 2 : Demande de correction et réponse

Onglet 3 : Réponse au paragraphe 4 de la réponse de l'intimé : « *La transcription a été faite conformément au Tarif des honoraires pour la transcription, articles 6 et suivants.* »

Elle indique que l'article 6 du *Tarif* requiert d'effectuer une transcription dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables (urgence).

Elle soutient que l'article 6 du *Tarif* ne s'applique pas car il n'y aurait jamais été question d'urgence quant au délai de transcription.

Onglet 4: Réponse au paragraphe 8 de la réponse de l'intimé : documents explicatifs pour faciliter la transcription.

Onglet 6: Extraits de transcriptions où le nom du procureur apparaît sur une ligne avec son titre sur une 2e ligne, mais seulement une première fois au début de la transcription et non tout au long.

Onglet 7: Copie d'une transcription effectuée par l'intimé d'une audition de 30 minutes ayant donné un résultat de 60 pages.

Onglet 8: Copie de la même transcription qu'à l'onglet 7, effectuée par elle-même, qu'elle allègue conforme au tarif avec le caractère et les marges adéquats; résultat : 32 pages.

La plaignante s'engage à faire parvenir au Comité le nom des sténographes qui ont effectué les différentes transcriptions citées dans son cahier de preuves.

Onglet 9: Extrait en réponse au paragraphe 4, sous-paragraphe 2 de la réponse de l'intimé qui justifie l'utilisation des expressions « pour elle-même » et « lui-même » :

Elle allègue que l'explication fournie par l'intimé n'est pas justifiée.

Onglet 10: Copie d'un jugement de la Cour d'appel en date du 23 novembre 2018.

Elle indique que les expressions « pour lui-même » et « pour elle-même » sont inscrites sur la même ligne et non sur une ligne à part.

Onglet 11: Fichier Excel présentant un calcul des lignes qu'elle allègue superflues.

9. Elle précise par ailleurs qu'en ce qui concerne l'affirmation de l'intimé au paragraphe 6 de sa réponse, elle a commis un lapsus en mentionnant le journal *Le Droit inc.*; elle voulait plutôt mentionner de contacter l'émission *La Facture*, puisqu'il s'agit en l'occurrence de la contestation d'une facture.
10. Elle dépose ensuite la pièce P-2, soit la facture de M. Roger Bédard qui s'élève au montant de 4 364,68 \$.

CONTRE-INTERROGATOIRE PAR L'INTIMÉ

11. L'intimé procède au contre-interrogatoire de la plaignante. De ce contre-interrogatoire, les principaux éléments retenus par le Comité sont:
- La plaignante a fait appel aux services de l'intimé le 25 novembre 2018. La soumission proposée par l'intimé a été acceptée par la plaignante.
 - Le nombre de frappes par ligne avancé par la plaignante se base sur des comparaisons avec des transcriptions effectuées par d'autres sténographes. Des représentations sont faites de part et d'autre sur la validité de ces comparaisons et sur les différentes techniques de transcription. D'autres arguments sont échangés à savoir si oui ou non un grand nombre d'interruptions augmente le nombre de pages.
 - L'intimé affirme qu'il n'a pas facturé la plaignante en vertu de l'article 6 du *Tarif* (urgence) mais conformément à l'article 5, soit pour un montant de 3,70 \$ la page.
 - Le Comité signale à l'intimé qu'il n'a apporté aucun élément pour contredire ce que la plaignante affirme aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de sa plainte amendée : *« Les transcriptions en format PDF, incluses comme pièce P-3, ont été faites en contravention du Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins*
[« Tarif »] pour les motifs ci-après exposés :
 - a) *Caractères de 13 points au lieu de 12;*
 - b) *Marges non conformes au Tarif;**(...) ».*
 - Il en est de même en ce qui concerne le paragraphe 9 de la plainte amendée : *« (...) la plaignante a soumis 618 minutes et elle a été facturée pour 1026 pages (...) ».*
 - L'intimé allègue que le seul élément potentiellement questionnable concernerait l'utilisation d'une ligne pour les nombreuses mentions « pour elle-même » ou « pour lui-même ». Il commente également différents éléments, dont la présence de l'expression « OK ».
 - Le Comité demande à l'intimé de se limiter aux arguments que la plaignante énonce dans sa plainte mais celui-ci continue son argumentation sur les « O.K. ». Il rappelle à l'intimé qu'il est en contre-interrogatoire.
 - À la suite de quoi la preuve de la plaignante est close.

PREUVE ET PLAIDOIRIE DE L'INTIMÉ

12. L'intimé présente ensuite ses arguments. De sa preuve, le Comité retient que :

- D'entrée de jeu l'intimé admet que ses marges ne sont pas conformes, à sa face même. Par contre l'intimé insiste sur le fait que son texte se situant à l'intérieur des marges est quant à lui conforme en se comparant aux différentes transcriptions d'autres sténographes qu'il a déposées.
- Il revient ensuite sur les documents de la plaignante à l'onglet 10 : il admet que son cadre n'est « peut-être pas correct », mais il affirme que les expressions « pour lui-même » ou « pour elle-même » sont couramment utilisées. Il commente les différentes méthodes de transcription telles que présentées dans les pièces déposées.
- L'intimé informe le Comité qu'après vérifications auprès d'autres collègues, les sténographes ont régulièrement des résultats de transcriptions qui totalisent plus de 80 pages par heure. Le tout dépend du nombre d'interventions durant une audition.
- Le Comité lui demande ensuite s'il admet avoir utilisé le caractère de 13 points plutôt que 12, ce à quoi il reconnaît avoir effectivement employé le caractère de 13 et que le travail a toujours été effectué « *selon nos méthodes habituelles* ».
- Le Comité rappelle à l'intimé que l'Annexe 1 du *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins*, RLRQ c S-33, r 1 se lit comme suit:

5. *Une ligne de texte est constituée de mots avec un caractère de 12 points correspondant au type « Courier », « Courier New » ou équivalent.*

- L'intimé réitère qu'il utilise des caractères de 13 points.
- Il avance que si le Comité en arrive à la conclusion que les expressions « pour lui-même » ou « pour elle-même » sont superflues, il calcule qu'elles totaliseraient 50 pages; en multipliant ce nombre par 3,70 \$ ou encore 4,00 \$ pour arrondir, il y en aurait pour 200 \$, advenant le cas où il serait condamné « à quelque chose ». Par exemple, pour la journée du 11 janvier 2016, elles sont utilisées 106 fois; en divisant par 25 lignes pour faire une page, il en aurait pour 4 pages. Ainsi de suite.
- Il ajoute que si le Comité estime que le *Tarif* interdit l'utilisation de l'expression « pour lui-même », des vérifications devraient être effectuées.
- Il mentionne par ailleurs que les pages de ses transcriptions sont pleines. Il allègue aussi que les exemples de transcriptions d'autres sténographes

déposés par la plaignante ont été choisis pour les opposer aux siennes dans le but de démontrer qu'elles sont non conformes.

- Le Comité demande ensuite à l'intimé de préciser sa mention « peut-être la marge » dite un peu plus tôt lors de son témoignage. L'intimé se demande à son tour si c'est un manquement à la marge qu'on lui reproche ou la question du caractère 13 au lieu du 12. Il indique qu'il a l'habitude de calculer son nombre de frappes et qu'il commence à la ligne au lieu de commencer 10 frappes plus loin.
- Le Comité réitère à l'intimé qu'il doit répondre à la plainte à l'effet qu'il n'aurait pas respecté les instructions contenues aux articles 3, 4 et 5 de l'Annexe 1 du *Tarif*, soit en ce qui a trait à la marge et au caractère.
- Le Comité interroge ensuite l'intimé sur sa facture, qui fait état de 1026 pages. Cela représente combien de minutes pour lui? Il indique, conformément à sa réponse à la plaignante, qu'il y avait effectivement 618 minutes à transcrire.
- L'intimé termine sa plaidoirie en rappelant que la plaignante lui a demandé une soumission et qu'elle l'a acceptée.
- À la suite de quoi l'intimé demande au Comité de rejeter tous les arguments de la plaignante.

PLAIDOIRIE DE LA PLAIGNANTE (SUITE)

13. La plaignante retient que l'intimé fait référence au fait qu'il admet faire 80 pages à l'heure au lieu de 60. Elle calcule que cela fait 820 pages au lieu de 1026; ce chiffre, multiplié par 3,70 \$, donne 3 034 \$, une différence d'approximativement 1 000 \$ en moins.
14. En ce qui concerne son dénombrement de la quantité de frappes par ligne de l'intimé, elle n'en arrive jamais à plus de 44 frappes. Or, selon elle, c'est 50 frappes pour les autres sténographes.
15. Elle prend note que l'intimé admet utiliser le caractère de 13 points.

RÉPLIQUE DE L'INTIMÉ

16. L'intimé mentionne au Comité que la plaignante a jugé ses transcriptions valides puisqu'elle les a déposées dans son dossier à la Cour d'appel. Celle-ci ne les ayant pas rejetées, la plaignante n'a donc subi aucun préjudice.
17. Advenant que le Comité le condamnerait à la rembourser une partie de la facture, il avance que le mémoire de taxation devrait être ajusté en conséquence afin d'éviter qu'elle ne réclame un montant excédentaire.

18. Le Comité termine en lui demandant si le montant de la soumission reflète le montant facturé? L'intimé informe le Comité que la soumission était plus élevée. La facture aurait été à hauteur de plus ou moins 4 500\$, pour 1 200 pages à 3,70 \$ la page.

ANALYSE

CONTENU DE LA PLAINTE

19. La plaignante soutient, suivant les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 4 de sa plainte amendée, que l'intimé a contrevenu à l'article 3 du *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins* ainsi qu'aux dispositions suivantes de l'Annexe 1 du *Tarif Règlement sur le tarif des honoraires* :

« ANNEXE 1
(a.3)

DESCRIPTION DE LA PAGE TYPE DE TRANSCRIPTION

« (...)

3. La page type de transcription comporte une marge à gauche mesurant environ 44 mm et une marge à droite mesurant environ 16mm délimitées par une ligne verticale ainsi que 25 lignes séparée d'un double interligne et numérotées consécutivement dans la marge gauche ou droite.
4. La transcription des dépositions commence à la droite de la ligne verticale de gauche et se poursuit sur 14 cm à moins qu'il s'agisse de la dernière ligne de la déposition ou que le sens ne nécessite un changement de ligne.
5. Une ligne de texte est constituée de mots avec un caractère de 12 points correspondant au type « Courier », « Courier New » ou équivalent.

(...). »

20. La preuve de la plaignante a consisté en son seul témoignage et au dépôt d'un cahier de preuves, sous la cote P-7.
21. L'intimé a déposé la pièce P-5 et il a également été entendu.
22. L'essentiel du témoignage de la plaignante se résume à reprocher à l'intimé de ne pas avoir respecté le tarif dans le cadre des dispositions citées de l'Annexe 1 du *Tarif des honoraires pour la saisie et transcription des dépositions des témoins*.

23. Le Comité doit déterminer si oui ou non il y a eu manquement à ces dispositions.
24. Compte tenu de l'ensemble de la preuve et des admissions de l'intimé, le Comité conclut que ce dernier n'a pas respecté les dispositions des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe 1 du *Tarif des honoraires pour la prise et transcription des dépositions des témoins*.
25. Quant à la demande de la plaignante d'ordonner à l'intimé de lui payer la somme de 1 735,66 \$, le Comité ne peut y donner suite car cette demande doit être traitée conformément aux articles 69 et 70 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*.

FRAIS

Dans le présent dossier le Comité a décidé de ne pas condamner l'intimé car il n'y eu aucune preuve de mauvaise foi de sa part et qu'en plus, la plaignante n'en a subi aucun préjudice dans le présent dossier.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ À L'UNANIMITÉ :

ACCUEILLE en partie la plainte amendée du 27 juin 2018 et envoyée au Comité le 28 juin 2018, formulée contre l'intimé.

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux dispositions des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe 1 du *Tarif des honoraires pour la prise et transcription des dépositions des témoins*.

CONVOQUE les parties à une audition sur sanction à une date à être fixée par le greffe.

M^{me} Suzanne Baril, présidente

M^e Normand Auclair, membre

M^e Christine Bolduc, membre

Plaignante

M. Roger Bédard
Intimé

Audition tenue le 14 décembre 2018